

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22200 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008 par X pour leur compte et pour le compte de leurs enfants mineurs X, X, qui déclarent être de nationalité albanaise et qui demandent «*la suspension de l'ordre de quitter le territoire (Réf. :OE : X) et l'annulation de la décision de délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile du 02/09/2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, introduite le 07/12/2007 pour eux-mêmes et leurs enfants, décision qui leur a été notifiée le 18/09/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 mai 2000. Ils étaient accompagnés de leur enfant [M.] tandis que leurs enfants [S.] et [E.] sont nés plus tard en Belgique. Ils ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié le 11 mai 2000. La

procédure d'asile initiée à cet effet s'est clôturée le 8 octobre 2001 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours de réfugiés. Une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits contre cette décision par chacun des époux auprès du Conseil d'Etat le 25 novembre 2001. Le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts de rejet le 29 avril 2003.

Un ordre de quitter le territoire a entre-temps été notifié aux requérants le 20 décembre 2001.

Le 10 octobre 2002, la requérante (reprise sous 2 ci-dessus) a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 29 novembre 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à son encontre. Le 26 décembre 2002, la requérante a introduit contre cette décision une demande de suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Par arrêt n°135.727 du 5 octobre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et par un arrêt n°139.249 du 13 janvier 2005, le Conseil d'Etat a décrété le désistement de la requérante dans le cadre du recours en annulation.

Le 4 février 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 12 juin 2007, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre des requérants. Cette décision leur a été notifiée le 4 octobre 2007.

Le 22 août 2007, un ordre de quitter le territoire leur a été notifié.

Par un courrier daté du 7 décembre 2007, mais annexé à un courrier daté du 11 décembre 2007, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée de justificatifs.

2. En date du 2 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée aux requérants le 18 septembre 2008.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué (cf. également point 2.2. ci-dessous), est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles : la longueur de leur séjour - leur intégration attestée par de nombreux témoignages, par le fait d'avoir suivi des cours et formations et pour monsieur d'avoir travaillé, la scolarité de leurs enfants et neveu - le respect de leur vie familiale et privée (art 8 CEDH) et la règle de proportionnalité. Ces divers éléments ont été examinés dans le cadre de leur précédente demande d'autorisation de séjour et n'appellent pas un traitement différent.

Quant au fait que deux de leurs enfants ne connaissent que la langue française, notons que le changement de langue est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Relevons d'ailleurs que les deux enfants dont il est question sont nés alors que les parents se trouvaient en séjour illégal et qu'ils ne sont pas encore en âge d'obligation scolaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903*).

Ils invoquent également le fait de ne pas avoir d'antécédents judiciaires et de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7, alinéa 1, 2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 08.10.2001 ».

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7, alinéa 1, 2°). L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du CGRA en date du 08.10.2001 ».

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2008.

2.2. La requête indique, notamment en termes de dispositif, que la partie requérante ne postule que l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'en demande pas la suspension.

Sa demande de suspension ordinaire des ordres de quitter le territoire notifiés le 18 septembre 2008 est irrecevable dès lors qu'elle n'en postule pas simultanément l'annulation comme le prévoit l'article 39/82 § 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et motifs de l'acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation tant du principe général de bonne administration que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2 du protocole additionnel n°1 de cette même convention »*.

3.2. Dans ce qui peut paraître comme une première branche du moyen (mais intitulée *« premier moyen : erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation »* dans la requête), les requérants soutiennent que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation en déclarant irrecevable leur demande de séjour sans avoir égard aux circonstances invoquées *« pourtant clairement mentionnées, avec pièces justificatives à l'appui »* dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir l'âge actuel de leurs deux enfants, [M.] 11 ans et [S.] 9 ans qui ont atteint l'âge de l'obligation scolaire et le fait que la requérante (reprise sous 2 ci-dessus) suit une formation.

Ils font valoir que ces éléments n'avaient pas été invoqués comme tels dans leur demande antérieure d'autorisation de séjour et que c'est *« donc à tort que la partie adverse prétend avoir déjà examiné ce motif d'empêchement »*.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Quant à ce qui peut paraître comme la première branche du moyen en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

